



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**ARRÊTÉ n° 102/2018 du 11 janvier 2018  
concernant la société VALRECY sur la commune de Monluçon  
portant autorisation du changement d'exploitant  
ET portant mise à jour des prescriptions applicables  
ET portant nouvel agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage  
AGRÈMENT VHU  
n° PR03 00014D du 17 novembre 2008**

La Préfète de l'Allier  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Titre Ier et IV du Livre V ;
- Articles R516-1, R515-37 et R512-46-22 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les décisions préfectorales concernant le site:

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°4293-08 du 17 novembre 2008 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°3049-13 du 20 novembre 2013 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 777-15 du 12 mars 2015 ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex  
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) – Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

**VU** les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée en préfecture de l'Allier le 31 janvier 2017 et ses compléments successifs reçus en préfecture : le 18 avril pour les capacités techniques et financières, le 5 mai 2017 pour le calcul des garanties financières et le 25 octobre 2017 pour la demande d'agrément complète ;
- rapport du 27 novembre 2017 de l'inspection des ICPE proposant d'autoriser le changement d'exploitant ;
- avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier du 14 décembre 2017 ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 18 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société VALRECY comporte plusieurs installations classées soumises aux calculs des garanties financières suivant les régimes concernés, notamment sous la rubrique 2718, 2714 ou 2713 ; que, par conséquent, le changement d'exploitant de l'installation par la société VALRECY est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, la société VALRECY, représentée par Monsieur Jean-Louis POTIER, a déposé une demande d'autorisation de changement d'exploitant ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires concernant les capacités techniques et financières ainsi que le calcul des garanties financières tels que spécifiés à l'article R516-1 du code de l'environnement ; que le montant calculé est inférieur au seuil mentionné à l'article R516-1 du code de l'environnement, que par conséquent il n'y a pas obligation de constituer les garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que, la société VALRECY a déposé une demande d'agrément VHU ; que la demande comporte les justificatifs réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut fixer, sur proposition de l'inspection, des prescriptions complémentaires par arrêté suivant l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a été consulté ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société VALRECY pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

##### Article 1.1.1 – Bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation accordée, à la société PURFER (SIREN : 332 628 171), suivant l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°4293-08 du 17 novembre 2008, et ses décisions préfectorales successives, pour un centre d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sis « ZI rue Eugène Sue » sur la commune de Monluçon est transféré dans son intégralité à la société VALRECY (SIREN : 802 671 651).

##### Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté renforcent et complètent les prescriptions des précédentes décisions applicables concernant la (ou les) installation(s).

Les prescriptions de l'Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 777-15 du 12 mars 2015 sont abrogées.

#### CHAPITRE 1.2 – AGRÉMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES

##### Article 1.2.1 – Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la société VALRECY pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

| Nature du déchet | Provenance interne/externe         | Quantité maximale admise | Conditions de valorisation               |
|------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------|
| VHU              | Allier et départements limitrophes | 3900 VHU/an              | Suivant le cahier des charges en annexe. |

##### Article 1.2.2 – Durée de validité

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

### Article 1.2.3 – Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

### Article 1.2.4 – Affichage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

## CHAPITRE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature                                                                                                                                          | Grandeurs                                                              | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2713-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .                                                                                                | 700 tonnes de métaux ferreux sur une surface de 10 150 m <sup>2</sup><br>100 tonnes de métaux non ferreux sur une surface de 700 m <sup>2</sup> | 36 000 tonnes de métaux ferreux.<br>4 100 tonnes de métaux non-ferreux | A      |
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 tonne. | Batteries : 30 tonnes sur une surface de 50 m <sup>2</sup><br>Moteurs thermiques : 50 tonnes                                                    | 500 tonnes de batteries<br>350 tonnes de moteurs thermiques            | A      |
| 2714-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .                                                                                                             | 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                            | 5 000 tonnes                                                           | A      |

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature                                                                                                        | Grandeurs    | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------|
| 2712-1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>1.b supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> . | Surface : 1000 m <sup>2</sup><br>15 véhicules hors d'usage/jour                                               |              | E      |
| 2710-2.c | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>c) Supérieur ou égal 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .                                |                                                                                                               |              | DC     |
| 2791-2   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>2. Inférieure à 10 t/j                                                                                                              | Installation de découpe au chalumeau 10t/jour de métaux ferreux<br>Installation mobile de broyage : 10 t/jour |              | DC     |
| 2711-2   | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .                                                                                      | Volume : 500 m <sup>3</sup> .                                                                                 | 2 000 tonnes | DC     |
| 4725-2   | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                  | Stockage de 4 000 kg d'oxygène.                                                                               | 8 000 kg     | D      |
| 2716     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .                                           | 150 tonnes de gravats au maximum ayant un volume < 100 m <sup>3</sup>                                         | 1 800 tonnes | NC     |
| 1432-2   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.<br>2. Stockage de liquides visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure 10 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                   | Stockage de 6 000 litres de gas-oil ou GNR représentant une quantité équivalente de 1 200 litres              |              | NC     |

| Rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature                                                                                                    | Grandeurs | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------|
| 1435     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                       | Remplissage réservoirs en gas-oil ou GNR représentant une quantité équivalente maximale de 16 000 litres. |           | NC     |
| 1412-2   | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes. | Stockage de 210 kg de propane                                                                             | 450 kg    | NC     |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

### Article 1.3.2 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Article 1.3.3 – Dossier installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation/enregistrement et du dossier initial qui l'accompagne ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les documents datés et à jour en fonction des modifications apportées à l'installation (aussi en ce qui concerne le tableau de classement par rapport à la nomenclature ICPE) ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation ;
- les différents documents prévus, notamment :
  - le plan de masse du site ;
  - les plans des réseaux d'eaux et égouts (cf. article 2.2.1) ;
  - le plan de circulation sur le site (cf. article 3.1.1) ;
  - le plan de localisation des moyens de lutte incendie (cf. article 3.1.2) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.1) ;
  - les documents attestant que les cuves pour liquides dangereux sont doubles parois.

L'ensemble des plans sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives des plans sont conservées et archivées.

En cas de plans au format papier, dans la mesure du possible, suivant la complexité et la taille des installations, plusieurs plans thématiques sont intégrés et éventuellement simplifiés en un plan unique (exemple : plan d'intervention incendie), puis transmis aux personnes intéressées (exemple : service de secours incendie).

L'inspection des installations classées peut demander à faire compléter les plans à tout niveau de détails requis pour s'assurer de la bonne maîtrise des installations.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

Le dossier « installations classées » est tenu en permanence à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques. Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les audits (VHU...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- ...

## CHAPITRE 2.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 2.2.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ;
- les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, sens d'écoulement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ...

---

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant reporte des moyens de lutte incendie sur un plan.

---

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 4.1.1 – Informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monluçon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Monluçon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4.1.2 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 4.1.3 – Exécution**

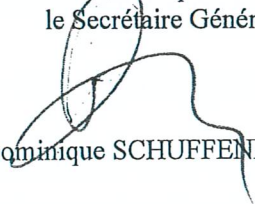
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Monluçon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Monluçon;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

Moulins le, **11 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique SCHUFFENECKER

## **ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÈMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## Table des matières

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>                                                     | <b>3</b>  |
| <i>Chapitre 1.1 – Changement d'exploitant.....</i>                                                                         | <i>3</i>  |
| Article 1.1.1 – Bénéficiaire.....                                                                                          | 3         |
| Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs.....                                            | 3         |
| <i>Chapitre 1.2 – Agrément pour le traitement de déchets spécifiques.....</i>                                              | <i>3</i>  |
| Article 1.2.1 – Agrément.....                                                                                              | 3         |
| Article 1.2.2 – Durée de validité.....                                                                                     | 3         |
| Article 1.2.3 – Renouvellement.....                                                                                        | 4         |
| Article 1.2.4 – Affichage.....                                                                                             | 4         |
| <i>Chapitre 1.3 – Nature des installations.....</i>                                                                        | <i>4</i>  |
| Article 1.3.1 – Classement dans la nomenclature ICPE.....                                                                  | 4         |
| Article 1.3.2 – Conformité.....                                                                                            | 6         |
| Article 1.3.3 – Dossier installations classées.....                                                                        | 7         |
| <b>Titre 2 – Gestion de l'établissement.....</b>                                                                           | <b>7</b>  |
| <i>Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....</i>                                                                  | <i>7</i>  |
| Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation.....                                                                              | 7         |
| <i>Chapitre 2.2 – Collecte des effluents liquides.....</i>                                                                 | <i>8</i>  |
| Article 2.2.1 – Plan des réseaux.....                                                                                      | 8         |
| <b>Titre 3 – Prévention des risques technologiques.....</b>                                                                | <b>8</b>  |
| <i>Chapitre 3.1 – Généralités.....</i>                                                                                     | <i>8</i>  |
| Article 3.1.1 – Circulation dans l'établissement.....                                                                      | 8         |
| Article 3.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                                     | 9         |
| <b>Titre 4 – Dispositions administratives.....</b>                                                                         | <b>9</b>  |
| <i>Chapitre 4.1 – Dispositions administratives.....</i>                                                                    | <i>9</i>  |
| Article 4.1.1 – Informations des tiers.....                                                                                | 9         |
| Article 4.1.2 – Recours.....                                                                                               | 9         |
| Article 4.1.3 – Exécution.....                                                                                             | 10        |
| <b>Annexe I : Cahier des charges de l'agrément VHU pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.....</b> | <b>11</b> |

